



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/6
23 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS
DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION**

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Manfred Nowak

Résumé

Le Rapporteur spécial sur la torture, M. Manfred Nowak, soumet son premier rapport à la Commission. Dans la section I il fait un résumé de ses activités en 2005, en mettant l'accent sur la période écoulée depuis la remise de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale. Dans la section II, il examine les méthodes de travail en relation avec les visites dans les pays, en particulier les garanties et facilités à accorder pour les missions d'établissement des faits. Il étudie les implications des conditions posées, spécialement en ce qui concerne la visite des lieux de détention. De l'avis du Rapporteur spécial, ces modalités sont dictées par des considérations fondamentales de bon sens qui sont essentielles pour procéder à une évaluation objective, impartiale et indépendante de la situation dans le domaine de la torture et des mauvais traitements pendant les visites dans les pays. La section III comporte un rapport sur les faits récents concernant les assurances diplomatiques. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur la nécessité de ne pas relâcher la vigilance au sujet de pratiques telles que les assurances diplomatiques qui minent le principe de l'interdiction absolue de la torture dans le contexte des mesures de lutte contre le terrorisme. Il rappelle que les assurances diplomatiques ne sont pas juridiquement contraignantes et compromettent le respect par les États de leurs obligations s'agissant d'interdire la torture, qu'elles sont inefficaces et peu fiables pour assurer la protection des personnes envoyées dans un autre pays et que par conséquent les États ne doivent pas

y recourir. Dans la section IV, le Rapporteur spécial analyse la distinction entre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il conclut que cette distinction est liée principalement à la question de la liberté personnelle. En dehors des situations dans lesquelles l'individu est sous le contrôle total d'un autre – c'est-à-dire en état d'impuissance – le principe de la proportionnalité est une condition préalable pour déterminer si l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'applique. Dans tous les autres cas, et en particulier quand l'individu est soumis à un interrogatoire, aucun critère de la proportionnalité ne peut être appliqué et l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est aussi absolue que l'interdiction de la torture.

Le résumé des communications envoyées par le Rapporteur spécial entre le 1^{er} décembre 2004 et le 15 décembre 2005 et les réponses reçues des gouvernements au 31 décembre 2005, ainsi que plusieurs observations spécifiques relatives à des pays déterminés figurent dans l'additif 1 du présent rapport. Le résumé des renseignements adressés par les gouvernements et par les organisations non gouvernementales sur la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial à la suite de ses visites dans les pays figure dans l'additif 2. Les additifs 3 à 6 rendent compte des visites en Géorgie, en Mongolie, au Népal et en Chine. Le document E/CN.4/2006/120 contient le rapport relatif à la situation des droits des personnes détenues à la base navale américaine de Guantanamo à Cuba établi conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 3	4
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	4 – 19	4
II. MÉTHODOLOGIE RETENUE POUR LES VISITES DANS LES PAYS.....	20 – 27	8
III FAITS RÉCENTS CONCERNANT LES ASSURANCES DIPLOMATIQUES	28 – 33	10
IV. DISTINCTION ENTRE TORTURE ET PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS....	34 – 41	12

Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Manfred Nowak, nommé le 1^{er} décembre 2004, soumet son premier rapport à la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 2005/39.
2. La section I est un résumé des activités du Rapporteur spécial en 2005, une place particulière étant faite à la période écoulée depuis la remise de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/60/316). La section II est consacrée aux méthodes de travail à appliquer pour les visites dans les pays. La section III récapitule les faits récents concernant les assurances diplomatiques et la section IV porte sur la distinction entre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
3. Le résumé des communications envoyées par le Rapporteur spécial entre le 1^{er} décembre 2004 et le 15 décembre 2005 et les réponses reçues des gouvernements au 31 décembre 2005, ainsi que plusieurs observations spécifiques relatives à des pays déterminés figurent dans l'additif 1 du présent rapport. L'additif 2 comporte un résumé des renseignements adressés par les gouvernements et par les organisations non gouvernementales sur la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial à la suite de ses visites dans les pays. Les additifs 3 à 6 rendent compte des visites en Géorgie, en Mongolie, au Népal et en Chine. Le document E/CN.4/2006/120 contient le rapport relatif à la situation des droits des personnes détenues à la base navale américaine de la baie de Guantánamo, à Cuba, établi conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

4. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur son premier rapport à l'Assemblée générale (ibid., par. 12 à 17), dans lequel il décrit ses activités en 2005 depuis la soumission du rapport de son prédécesseur à la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme.
5. Le Rapporteur spécial souhaite informer la Commission des activités qu'il a entreprises depuis sa nomination le 1^{er} décembre 2004. En ce qui concerne les visites dans les pays, il rappelle qu'au premier semestre de 2005, il s'est rendu en février en Géorgie, y compris dans les territoires d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, et en juin en Mongolie. En Géorgie, il a conclu que les agents de la force publique pratiquaient toujours la torture et les mauvais traitements et que les conditions de détention étaient en général mauvaises. Parallèlement, il a relevé avec satisfaction un ensemble de faits positifs survenus depuis la révolution de la rose en novembre 2003 visant à faire disparaître la pratique de la torture et a félicité le Gouvernement d'avoir donné suite à un grand nombre de ses recommandations, notamment en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, en juin 2005. En Mongolie, le Rapporteur spécial a conclu que la torture persistait, en particulier dans les commissariats de police et les centres de détention provisoire. Il s'est dit préoccupé par le secret qui entoure l'application de la peine de mort et par les traitements cruels infligés aux condamnés à mort. De même, les conditions de détention des prisonniers qui exécutent une peine de 30 ans d'emprisonnement à l'isolement constituent un traitement inhumain. Dans le même temps,

les activités de la Commission nationale des droits de l'homme, en particulier son enquête critique auprès du public concernant les allégations de torture, sont encourageantes. Du 10 au 16 septembre 2005 le Rapporteur spécial s'est rendu au Népal; il a constaté que la torture était systématique et qu'elle était pratiquée par la police, la police armée et l'Armée royale népalaise. Ces conclusions sont fondées notamment sur le grand nombre des plaintes ou leur gravité, sur des preuves médicales convaincantes et sur les déclarations de hauts responsables de la police et de l'armée, qui ont reconnu avec une franchise inattendue que la torture était effectivement pratiquée de façon systématique sur les personnes soupçonnées d'être maoïstes. D'un autre côté, le Rapporteur spécial a également relevé des exemples choquants de peines ou traitements particulièrement cruels commis par les forces maoïstes. Du 21 novembre au 2 décembre, le Rapporteur spécial s'est rendu en Chine et il a conclu que la pratique de la torture, bien qu'en régression, demeurerait très courante dans le pays. Il a été particulièrement préoccupé de constater que la rééducation forcée de personnes ayant des opinions dissidentes ou non conformistes était toujours pratiquée, afin de changer leur personnalité et de briser leur volonté, par un programme de rééducation spécial dans des camps de travail, des prisons ordinaires et même des centres de détention provisoire. De l'avis du Rapporteur spécial, de telles pratiques constituent une forme systématique de traitement inhumain et dégradant et sont incompatibles avec une société moderne fondée sur une culture de respect des droits de l'homme, de démocratie et de primauté du droit. Les constatations, conclusions et recommandations figurent dans les additifs au présent rapport.

6. En ce qui concerne la demande d'invitation conjointe faite en juin 2004 pour visiter la base navale américaine de la baie de Guantánamo, le Gouvernement a finalement adressé le 27 octobre 2005, une invitation à seulement trois des cinq experts de la Commission des droits de l'homme chargés d'une enquête conjointe: le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire. De plus, le Gouvernement a limité la visite à une journée et a explicitement exclu les entretiens et les rencontres en privé avec les détenus. Le 31 octobre, les experts ont accepté que la visite soit de courte durée et que le nombre de titulaires de mandat invités soit réduit, et ont décidé de se rendre à la base le 6 décembre 2005. En revanche, ils ne pouvaient pas accepter l'interdiction de s'entretenir en privé avec les détenus, ce qui selon eux aurait été contraire aux garanties et facilités à accorder pour les missions d'établissement des faits au titre des procédures spéciales et de plus aurait compromis la réalisation d'une évaluation objective et juste de la situation des détenus. Le 18 novembre 2005, les experts ont fait savoir que le Gouvernement refusait cette condition préalable à une visite et la mission envisagée pour le 6 décembre a donc malheureusement dû être annulée. Comme il est indiqué plus haut, un rapport conjoint sur l'applicabilité du droit international relatif aux droits de l'homme à la détention à Guantánamo et sur la situation des droits fondamentaux des détenus, établi à partir d'informations factuelles rassemblées par divers moyens, notamment des entretiens avec d'anciens détenus, est soumis à la Commission.

7. Le Rapporteur spécial fait savoir que comme suite aux invitations déjà adressées par les Gouvernements paraguayen et bolivien et aux premières réactions positives des Gouvernements de la Fédération de Russie (première invitation demandée en 2000), de la Côte d'Ivoire (2005) et du Togo (2005), il espère se rendre prochainement dans ces pays. Il regrette que malgré des demandes adressées de longue date, aucune invitation n'ait été reçue des Gouvernements algérien (1997), égyptien (1996), indien (1993), indonésien (1993), israélien (2002), tunisien (1998) et turkmène (2003). En mai 2005, le Rapporteur spécial a sollicité une invitation

aux Gouvernements des pays ci-après: Bélarus, Érythrée, Éthiopie, Guinée équatoriale, Nigéria, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Sri Lanka, et Zimbabwe.

En décembre 2005, il a fait de même auprès de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, et du Yémen.

8. Pendant la première année de son mandat, le Rapporteur spécial a fait paraître des communiqués de presse sur les questions suivantes: la situation des détenus de Guantánamo quatre ans après la mise en place des centres de détention (4 février 2005); la situation après la proclamation de l'état d'urgence au Népal (8 février 2005); les allégations faisant état de violations des droits de l'homme par les autorités ouzbèkes en rapport avec les violences perpétrées à Andijan (23 juin 2005); l'absence de réponse du Gouvernement des États-Unis d'Amérique à la demande d'autorisation de visiter la baie de Guantánamo un an après l'envoi de la demande par des experts indépendants de la Commission des droits de l'homme (23 juin 2005); la campagne d'expulsions forcées de marchands du secteur informel et des personnes vivant dans des établissements informels menée par le gouvernement zimbabwéen (24 juin 2005); l'information faisant état du refus d'apporter des soins médicaux à un journaliste emprisonné en République islamique d'Iran (18 juillet 2005); les assurances diplomatiques qui ne constituent pas une garantie suffisante dans les cas d'expulsion (23 août 2005); les inquiétudes au sujet du jugement de personnes soupçonnées de terrorisme à Andijan (Ouzbékistan) conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (26 octobre 2005); la détention de l'ancien Président du Tchad, Hissène Habré, et la demande adressée au Gouvernement sénégalais pour qu'il l'extrade vers la Belgique dans les plus brefs délais (18 novembre 2005); un appel aux autorités allemandes pour qu'elles engagent une enquête pénale et des poursuites pour actes de torture contre M. Zokirjon Almatov, Ministre ouzbek des affaires intérieures, qui se trouvait en Allemagne pour suivre un traitement médical (16 décembre 2005).

9. Le 13 octobre 2005, le Rapporteur spécial a participé à une réunion interorganisations sur l'observation et le suivi des procès d'Andijan, organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) afin d'informer les autres organisations internationales sur les procès en cours et de réfléchir à une réponse commune et à la suite à donner.

10. Le 24 octobre 2005, il a été invité à Londres pour rencontrer le Ministre de l'intérieur du Royaume-Uni au sujet de la question des assurances diplomatiques (voir par. 29 ci-dessous).

11. Le 26 octobre 2005, le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport à l'Assemblée générale. Dans sa déclaration, il a évoqué la persistance de cas de châtiments corporels, comme l'amputation, la lapidation, la flagellation et les coups, analysé la jurisprudence des mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme et conclu que toute forme de châtimement corporel était contraire à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Continuant d'insister sur l'interdiction absolue de la torture dans le contexte des mesures de lutte contre le terrorisme, le Rapporteur spécial a traité du principe de non-refoulement et du recours aux assurances diplomatiques à la lumière des décisions récentes des tribunaux et des mécanismes internationaux de protection des droits de

l'homme. À son avis, les assurances diplomatiques sont peu fiables et inefficaces pour protéger contre la torture et les mauvais traitements, et les États ne doivent pas y recourir.

12. Le 5 novembre 2005, à l'occasion du vingtième anniversaire du Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture (CIRT), le Rapporteur spécial a participé à un débat organisé par le CIRT à Copenhague, sur le thème de la torture au XXI^e; il a relevé que des pratiques telles que les assurances diplomatiques et les lieux de détention secrets risquaient d'ébranler le principe de l'interdiction de la torture.

13. Le 7 novembre 2005, Le Rapporteur spécial a assisté à une réunion du Service de la prévention du terrorisme de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (Vienne). Il a présenté un aperçu de son mandat et les participants ont examiné des questions d'intérêt commun et réfléchi à des domaines qui pourraient se prêter à une coopération.

14. Le 10 novembre 2005, le Rapporteur spécial a été reçu par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) à Strasbourg (France). Un échange de vues a eu lieu au sujet de l'interdiction de la torture dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, en particulier en ce qui concerne les assurances diplomatiques et les lieux de détention secrets. Les débats ont également porté sur la promotion de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur les possibilités de coopération et de coordination réciproques, par exemple pour la préparation et le suivi des visites dans les pays. Le même jour, le Rapporteur spécial a rencontré le Commissaire européen aux droits de l'homme. Il s'est aussi entretenu avec le Comité des droits de l'homme et des affaires juridiques du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il a été informé que comme suite à sa demande d'ouverture d'une enquête par le Conseil de l'Europe sur les lieux de détention secrets que la CIA (Agence centrale de renseignements des États-Unis) aurait établis en Europe, le Comité avait prié le Secrétaire général du Conseil de faire des investigations. Le Rapporteur spécial se félicite de la nomination d'un enquêteur et du démarrage d'une enquête le 21 novembre 2005; il se réjouit également de ce que le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 52 de la Convention européenne des droits de l'homme, ait demandé à tous les États membres du Conseil de l'Europe de faire rapport sur la question des lieux de détention secrets de la CIA qui se trouveraient en Europe.

15. Le 18 novembre 2005, à Londres, le Rapporteur spécial, accompagné du Rapporteur spécial sur le droit à la santé, a eu des entretiens avec plusieurs anciens détenus afin de recueillir des informations pour le rapport conjoint des experts de la Commission des droits de l'homme relatif à la situation des droits des personnes détenues à la base navale américaine de la baie de Guantánamo.

16. Le 7 décembre 2005, le Rapporteur spécial a participé à un débat sur l'élaboration de directives concernant les assurances diplomatiques au sein du Groupe de spécialistes des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme du Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (voir par. 30 ci-dessous).

17. Le 9 décembre 2005, veille de la Journée des droits de l'homme, le Rapporteur spécial et 32 autres experts des Nations Unies spécialistes des droits de l'homme, ont fait paraître une

déclaration sur le caractère absolu de l'interdiction de la torture. Ils y exprimaient leur «...très vive inquiétude face aux manœuvres tentées par de nombreux États pour contourner les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en donnant des noms nouveaux à des pratiques anciennes. Alors que les instruments internationaux soulignent que les droits de l'homme sont le fondement de toute société démocratique, ils sont de plus en plus fréquemment présentés comme un obstacle à l'action entreprise par les gouvernements pour assurer la sécurité. Cette tendance est illustrée par les débats sur l'interdiction absolue de la torture, interdiction qui semblait récemment encore être la pierre angulaire incontestée du droit relatif aux droits de l'homme, consacrée dans plusieurs instruments juridiques internationaux mais aussi acceptée comme un principe du droit impératif général. Pour cette raison, nous tenons à réaffirmer que la raison d'être même des droits de l'homme est qu'ils représentent des normes minimales devant être respectées par les États à tout moment et en particulier quand des difficultés nouvelles surviennent.».

18. Le 14 décembre 2005, le Rapporteur spécial a été invité à Berlin par l'Institut allemand des droits de l'homme à une réunion consacrée au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, notamment à sa mise en œuvre. Des représentants du Gouvernement allemand et des Länder assistaient à la réunion.

19. Le 22 décembre 2005, le Rapporteur spécial doit prendre la parole au Conseil permanent de l'OSCE, à Vienne, au sujet de la coopération entre les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme en matière de prévention de la torture.

II. MÉTHODOLOGIE RETENUE POUR LES VISITES DANS LES PAYS

20. Au vu de son expérience récente des visites dans les pays, le Rapporteur spécial estime important d'appeler l'attention de la Commission sur ses méthodes de travail dans ce domaine. Les méthodes de travail appliquées de longue date par le Rapporteur spécial ont été approuvées et reconnues par la Commission dans des résolutions successives (par exemple 2001/62, par. 30; 2004/41, par. 29; 2005/39, par. 26). Le Rapporteur spécial rappelle qu'il ne peut entreprendre une visite que s'il est invité par le gouvernement, geste qui, en soi, montre la volonté du pays de se soumettre à une observation indépendante et objective et atteste sa coopération avec la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme. Il convient donc de louer les États qui ont répondu aux demandes et adressé des invitations.

21. Cependant, l'invitation seule ne suffit pas; le Rapporteur spécial ne peut l'accepter que si le gouvernement s'engage à coopérer en accordant les garanties et facilités nécessaires. L'objectif des visites dans les pays est d'observer directement la pratique et la situation réelles en ce qui concerne la torture et les mauvais traitements, de déceler les lacunes mais aussi de reconnaître les mesures positives, de recommander des moyens d'améliorer la situation et d'engager un processus soutenu de coopération constructive avec le gouvernement, la communauté internationale et la société civile afin de faire disparaître la pratique de la torture et des mauvais traitements. Ces visites comportent nécessairement des rencontres avec les autorités le plus directement concernées par la question, les personnes qui se déclarent victimes ou leur famille, ainsi que les ONG et les acteurs internationaux compétents.

22. Pour garantir une évaluation honnête, crédible et objective de la situation concernant la torture et les mauvais traitements, plusieurs conditions préalables de base permettant au

Rapporteur spécial de mener son travail à bien doivent être assurées par le gouvernement. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il s'agit de garanties et facilités devant être accordées aux missions d'établissement des faits qui ont été adoptées à la quatrième réunion des experts indépendants de la Commission des droits de l'homme en mai 1997 (E/CN.4/1998/45, appendice V). Ce sont notamment la liberté de mouvement dans l'ensemble du pays; l'accès à toutes les prisons et tous les centres de détention et lieux d'interrogatoire; des entretiens confidentiels et sans surveillance; l'assurance du gouvernement qu'aucune personne ayant eu des contacts avec le Rapporteur spécial ne fera l'objet de représailles; l'extension de ces garanties et facilités aux fonctionnaires des Nations Unies qui assistent le Rapporteur spécial. Ces modalités font partie intégrante des méthodes de travail du Rapporteur spécial. Celui-ci relève que des normes analogues régissant la conduite des visites des centres de détention sont énoncées dans des instruments internationaux comme la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 8) et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (art. 14 et 15).

23. Pour le Rapporteur spécial sur la question de la torture, il est évident que la liberté d'enquête dans les lieux de détention implique l'accès sans entrave à tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté (par exemple cellules de garde à vue, centres de détention provisoire, prisons, établissements pour mineurs, centres de rétention administrative, établissements psychiatriques ou autres, et locaux de détention dans les installations militaires) avec ou sans préavis; l'absence de contraintes arbitraires d'horaire pour les tâches prévues (par exemple heures de visite, heures de travail du personnel pénitentiaire de jour, etc.); la liberté de mouvement dans l'établissement et l'accès à toute pièce pour rassembler des informations, avec possibilité d'utiliser des moyens électroniques, comme la photographie; l'accès à tout détenu ou membre des personnels, et la possibilité de conduire des entretiens privés et confidentiels, hors la surveillance de représentants du gouvernement, dans un lieu choisi par le Rapporteur spécial lui-même ou en accord avec le détenu; l'assistance de spécialistes médicaux indépendants, ayant les compétences requises pour déceler et décrire des lésions et en déterminer la nature, conformément au Protocole d'Istanbul, ainsi que les services d'interprètes indépendants; et l'obtention des renseignements et des copies de documents demandés.

24. Le Rapporteur spécial constate que ces dernières années les gouvernements ont manifesté beaucoup de réticences au sujet des modalités exposées ci-dessus, en particulier en ce qui concerne les visites inopinées dans les lieux de détention. Dans certains cas, le Rapporteur spécial peut indiquer à l'avance aux autorités quels établissements il a l'intention de visiter, mais l'accès à tous les lieux suppose qu'il devra aussi ne pas prévenir du tout ou prévenir très peu de temps à l'avance. Les visites inopinées visent à permettre au Rapporteur spécial d'obtenir autant que possible une image non déformée des conditions qui règnent dans l'établissement. S'il devait dans tous les cas annoncer à l'avance les établissements qu'il souhaite visiter et les personnes qu'il souhaite rencontrer, ou pourrait craindre que telle ou telle circonstance soit cachée ou modifiée, ou que des personnes soient déplacées, menacées ou empêchées de s'entretenir avec lui. Il s'agit d'une réalité que malheureusement le Rapporteur spécial rencontre. En fait, des incidents de cette nature se sont même produits dans des établissements où son admission avait été retardée d'à peine 30 minutes.

25. Parfois l'argument invoqué pour refuser au Rapporteur spécial l'accès sans restriction aux lieux de détention est que la législation nationale en autorise l'accès exclusivement à un petit nombre de personnes précises. Or, il faut souligner qu'une visite officielle du Rapporteur spécial

des Nations Unies, effectuée sur l'invitation expresse du gouvernement, est assurément un fait exceptionnel. On pourrait donc s'attendre à ce que le gouvernement manifeste sa bonne foi et sa coopération en facilitant dans toute la mesure possible la tâche du Rapporteur spécial. Concrètement cet objectif peut être réalisé en procurant au Rapporteur spécial des lettres d'autorisation signées par les ministères compétents, comme l'on fait récemment la Géorgie, la Mongolie et le Népal. En Chine, des lettres d'autorisation n'ont pas pu être délivrées et il a donc fallu que des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères accompagnent le Rapporteur spécial tout au long de sa mission afin qu'il puisse visiter librement tous les lieux de détention.

26. De l'avis du Rapporteur spécial, ces modalités, fondamentales et nécessaires, sont dictées par des considérations de bon sens. En outre, du fait de leur nature, les méthodes de «bons sens» pour l'établissement des faits ne peuvent pas être l'objet d'une négociation ou d'une approbation sélective par les États. (C'est l'une des raisons pour lesquelles la visite à Guantánamo a été annulée). Quiconque prétend qu'il y a place à négociation cherche en fait par avance à compromettre les résultats de la mission. De même si, sur place, les modalités ne sont pas respectées, on ne peut que s'interroger sur les intentions qu'il y avait derrière l'invitation adressée au Rapporteur spécial.

27. Le Rapporteur spécial réaffirme que la conduite d'une visite marque le début d'un processus de coopération à long terme avec le gouvernement, dans le but commun d'éliminer la pratique de la torture et des mauvais traitements, et réitère sa volonté de soutenir les actions des gouvernements à cette fin.

III. FAITS RÉCENTS CONCERNANT LES ASSURANCES DIPLOMATIQUES

28. Dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial attire l'attention sur la nécessité de ne pas relâcher la vigilance au sujet de pratiques persistantes qui minent le principe de l'interdiction absolue de la torture dans le contexte de mesures de lutte contre le terrorisme. Il se réfère en particulier à son rapport intérimaire à l'Assemblée générale dans lequel il a examiné l'utilisation par les États des assurances diplomatiques (qui peuvent aussi être des promesses, des accords, des garanties, des contacts, des mémorandums d'accord, etc.) pour transférer ou proposer de renvoyer des personnes soupçonnées d'être des terroristes dans des pays où elles risquent d'être soumises à des tortures ou à des mauvais traitements. Dans la présente section, le Rapporteur spécial expose certaines activités et faits récents dans ce domaine.

29. Au cours de l'année, le Rapporteur spécial a traité directement de cette question avec les gouvernements. Le 12 mai 2005, il a été convié à des consultations informelles avec des responsables du Ministère suédois des affaires étrangères à Stockholm au sujet des assurances diplomatiques, notamment en relation avec l'affaire Agiza dont le Comité contre la torture est saisi. Le 24 octobre 2005, il a été invité à rencontrer le Ministre de l'intérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en réponse aux préoccupations suscitées par la conclusion de mémorandums d'accord entre le Gouvernement britannique et la Jordanie et la Jamahiriya arabe libyenne à la suite des attentats perpétrés à Londres le 7 juillet. Le Rapporteur spécial et le Ministre ont eu un échange de vues et sont convenus de poursuivre le dialogue sur cette question. Le même jour, le Rapporteur spécial a rencontré de façon informelle plusieurs membres de la Commission mixte des droits de l'homme du Parlement

du Royaume-Uni avec lesquels il s'est entretenu de la pratique des assurances diplomatiques, de l'utilisation des éléments de preuve obtenus par la torture ainsi que d'autres questions relevant de son mandat.

30. Le 7 décembre 2005, sous les auspices du Conseil de l'Europe, le Rapporteur spécial a participé à un débat du Groupe de spécialistes des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme du Comité directeur pour les droits de l'homme, consacré à l'élaboration de directives concernant les assurances diplomatiques.

31. Dans sa présentation, le Rapporteur spécial a défini ses principaux sujets de préoccupation sur cette question:

a) Le principe du non-refoulement (Convention contre la torture, art. 3; Convention européenne des droits de l'homme, art. 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7) est une obligation absolue découlant du caractère absolu et intangible de l'interdiction de la torture;

b) Les assurances diplomatiques sont demandées à des pays dont il est établi qu'ils pratiquent la torture de façon systématique, c'est-à-dire le fait même de les solliciter constitue une reconnaissance que, de l'avis de l'État demandeur, l'État auquel la demande est adressée pratique la torture. Dans la plupart des cas, les personnes pour lesquelles des assurances diplomatiques sont demandées appartiennent à un groupe à haut risque («fondamentalistes islamiques»);

c) Il arrive fréquemment que les États requérants et les États requis soient parties à la Convention contre la torture, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres instruments prescrivant l'interdiction absolue de la torture. Au lieu d'utiliser tous les pouvoirs que leur confèrent la diplomatie et le droit en tant qu'États parties pour obliger les autres États parties à assumer la responsabilité des violations qu'ils commettent, les États requérants, au moyen des assurances diplomatiques, cherchent à obtenir seulement une exception bénéficiant à quelques individus, la torture continuant à être pratiquée pour tous les autres détenus incarcérés dans ces pays;

d) Les assurances diplomatiques ne sont pas juridiquement contraignantes. On ne voit donc pas pourquoi des États qui violent des obligations contraignantes découlant du droit international conventionnel et coutumier respecteraient des assurances non contraignantes. Une autre question importante à ce sujet est de savoir si l'autorité qui donne les assurances a le pouvoir de les imposer à ses propres forces de sécurité;

e) Les mécanismes de surveillance du sort de l'intéressé après son retour n'offrent aucune garantie contre la torture; même les meilleurs mécanismes de surveillance (par exemple le CICR et le CPT) ne sont pas des protections «à toute épreuve» contre la torture;

f) L'intéressé n'a aucun recours si les assurances ne sont pas respectées;

g) Dans la plupart des cas, les assurances diplomatiques ne prévoient pas de sanctions en cas de violation; la responsabilité de l'État requérant pas plus que celle de l'État requis n'est engagée et, par conséquent, les auteurs d'actes de torture ne sont pas traduits en justice;

h) Les deux États ont l'un comme l'autre intérêt à nier que les personnes renvoyées ont été soumises à la torture. C'est pourquoi quand les États désignent des organisations indépendantes pour assurer la surveillance en vertu de l'accord, celles-ci peuvent subir des pressions politiques indues, en particulier si l'organisation est financée par l'État qui renvoie l'individu.

32. En conclusion, le Rapporteur spécial a déclaré que les assurances diplomatiques aux fins de prévenir la torture n'étaient rien d'autre que des tentatives de contourner l'interdiction absolue de la torture et du refoulement et que, plutôt que d'élaborer un instrument juridique sur les normes minimales à appliquer pour les assurances diplomatiques, le Conseil de l'Europe devrait engager ses États membres à s'abstenir de demander et d'accepter de telles assurances avec des États dont on sait qu'ils pratiquent la torture.

33. À l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2005, le Rapporteur spécial a félicité la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'avoir choisi comme thème «Du terrorisme et de la torture» et de s'être efforcée d'attirer l'attention de la communauté internationale sur l'interdiction absolue de la torture. Il souscrit sans réserve à la déclaration de la Haut-Commissaire, qui a relevé avec inquiétude que le principe de l'interdiction absolue de la torture était ébranlé dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, en particulier avec la tendance à demander des assurances diplomatiques et avec l'utilisation de lieux de détention secrets. Le Rapporteur spécial a accueilli aussi avec satisfaction la déclaration du Secrétaire général à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, dans laquelle il a engagé la communauté internationale à condamner avec force la torture sous toutes ses formes et a affirmé que la torture ne pouvait jamais être un instrument pour combattre la terreur puisqu'elle était un instrument de terreur.

IV. DISTINCTION ENTRE TORTURE ET PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

34. Le Rapporteur spécial relève qu'à la suite du 11 septembre et d'autres attentats terroristes de plus en plus de gouvernement ont adopté une position juridique qui reconnaît le caractère absolu de l'interdiction de la torture mais non celui de l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Certains font valoir en particulier que des méthodes d'interrogatoire dures qui ne vont pas jusqu'à constituer des actes de torture pourraient être justifiées pour obtenir des renseignements permettant d'éviter de futurs actes terroristes susceptibles de tuer un grand nombre d'innocents.

Définitions

35. La torture est définie à l'article premier de la Convention contre la torture comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës (physiques ou mentales) sont intentionnellement infligées avec la participation d'un agent de la fonction publique (agissant directement ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou de tout autre personne agissant à titre officiel) et à des fins particulières (obtention d'aveux ou de renseignements, punition, intimidation, discrimination). Les actes ne relevant pas entièrement de cette définition, en particulier parce qu'il manque l'élément d'intention ou que ces actes ne sont pas commis aux fins spécifiées, peuvent être constitutifs de traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 16 de la Convention. Les actes

visant à humilier la victime constituent des peines ou traitements dégradants même quand il n'a pas été infligé de douleur aiguë.

36. L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est pas susceptible de dérogation en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7 relatif à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants et art. 4 2) relatif aux dispositions auxquelles il peut être dérogé pendant l'état d'urgence) et de la Convention contre la torture.

37. Certaines obligations inscrites dans la Convention contre la torture concernent uniquement la torture (avant tout l'obligation d'ériger les actes de torture en infractions pénales et l'obligation d'appliquer le principe de la compétence universelle pour ces infractions), tandis que d'autres obligations dont le but est la prévention, en particulier par l'éducation et la formation, par la surveillance systématique des règles et des pratiques d'interrogatoire, par l'ouverture immédiate et d'office d'une enquête impartiale, et par la mise en place d'un mécanisme efficace de dépôt de plaintes, conformément aux articles 10 à 13, doivent également être appliquées aux autres formes de mauvais traitements (voir art. 16 1)).

Exercice disproportionné des pouvoirs de police

38. L'exercice disproportionné des pouvoirs de police est inhérent à la notion de traitements cruels, inhumains et dégradants. Frapper un détenu avec une matraque pour obtenir des aveux doit être considéré comme un acte de torture s'il en résulte une douleur ou des souffrances aiguës; donner des coups de matraque à un détenu quand il rentre dans sa cellule ou en sort pourrait relever de traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais frapper des manifestants dans la rue avec le même instrument pour disperser une manifestation illégale des prisonniers mutins, par exemple, pourrait être une utilisation légitime de la force par les agents chargés de l'application de la loi et donc se justifier¹. En d'autres termes, étant donné que pour maîtriser des individus soupçonnés d'actes criminels, d'atteinte à l'ordre public ou de terrorisme la police et les autres forces de sécurité peuvent légitimement employer la force, et même des armes meurtrières, ce n'est que si l'utilisation de la force est disproportionnée à l'objectif visé ou cause une douleur ou une souffrance atteignant un certain seuil qu'elle sera constitutive de peine ou traitement cruel ou inhumain. La qualification de légitime ou d'excessive au regard de l'article 16 de la Convention contre la torture ou de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'utilisation de la force dépend de la proportionnalité de la force appliquée dans une situation particulière². L'exercice disproportionné ou excessif des pouvoirs de police relève des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; il est toujours prohibé. Mais le principe de la proportionnalité, selon lequel la force utilisée légitimement n'entre pas dans la catégorie des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles l'intéressé est en mesure d'employer à son tour la force contre un agent des services de police ou un tiers. Dès que cette personne ne peut plus résister à l'utilisation de la force par la police, c'est-à-dire qu'elle est sous le contrôle d'un agent des services de répression et devient impuissante, le principe de la proportionnalité cesse de s'appliquer.

Impuissance de la victime

39. C'est l'impuissance de la victime dans une situation donnée qui la rend particulièrement vulnérable à toute forme de pression physique ou mentale. La torture, violation la plus grave du droit à l'intégrité et à la dignité, présuppose une situation dans laquelle la victime est impuissante, c'est-à-dire sous le contrôle total d'une autre personne. C'est généralement le cas lorsqu'il y a privation de liberté³. En effet, une analyse approfondie des travaux préparatoires de l'article 1^{er} et de l'article 16 de la Convention contre la torture, ainsi qu'une interprétation systématique de ces deux dispositions à la lumière de la pratique du Comité contre la torture conduisent à conclure que les critères décisifs à retenir pour distinguer la torture des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devraient être le but de l'acte et l'état d'impuissance de la victime plutôt que l'intensité de la douleur ou des souffrances infligées, comme le font valoir la Cour européenne des droits de l'homme et de nombreux auteurs.

40. Bien que le principe de la proportionnalité de l'utilisation de la force serve à déterminer s'il y a peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, c'est la notion d'impuissance de la victime qui est le facteur primordial justifiant leur interdiction. En d'autres termes, tant qu'une personne est capable de résister à l'utilisation par les agents des services de police de la force légitimement requise par la situation, le recours à la force n'entre pas dans le champ d'application de l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mais à partir du moment où l'intéressé est de facto sous le contrôle de l'officier de police (par exemple hors de combat, incapable pour une autre raison de résister ou de s'échapper d'un lieu, arrêté et menotté, détenu dans un fourgon de police ou une cellule, etc.), le critère de la proportionnalité cesse d'être applicable et le recours à la coercition physique ou mentale n'est plus légitime. S'il en résulte une douleur ou une souffrance aiguë et si un but précis est recherché par ce moyen, on doit même considérer que la torture est constituée. Si les méthodes d'interrogatoire ne causent pas de douleur ou de souffrance aiguë mais visent à humilier le détenu, elles doivent être considérées comme des peines ou traitements dégradants au sens de l'article 16 de la Convention contre la torture et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, l'article 10 du Pacte établit un droit distinct à être traité avec humanité et dignité prévu expressément et singulièrement pour les personnes privées de liberté.

Conclusion

41. La distinction entre torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est importante et concerne principalement la question de la liberté individuelle. En dehors des situations où une personne est de facto sous le contrôle d'une autre, l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est soumise au principe de la proportionnalité, qui est une condition préalable de son champ d'application. Cependant, si un individu est détenu ou d'une autre façon sous le contrôle de facto d'une autre, et se trouve ainsi impuissant, la proportionnalité n'est plus applicable et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue. Cette interdiction absolue du recours à la force physique ou à la coercition mentale s'applique avant tout aux situations d'interrogatoire par tout agent de l'État, qu'il appartienne aux forces de police, à l'armée ou aux services de renseignement.

Notes

¹ Certains auteurs, notamment Herman Burgers, président du groupe de travail chargé d'élaborer la Convention contre la torture dans les années 80, ont avancé que l'expression «victimes de tortures et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» au sens de l'article 1^{er} et de l'article 16 devait viser les personnes privées de liberté ou qui se trouvent pour une autre raison placées sous le contrôle ou le pouvoir effectifs du responsable du traitement ou de la peine: J.H. Burgers & H. Danelius, *The United Nations Convention against Torture. A Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (1988), p. 149. La Cour européenne des droits de l'homme, le Comité contre la torture et la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'ont pas suivi cette interprétation. Il est des cas où l'usage excessif de la force publique en dehors de la détention a été considéré par application du critère de proportionnalité, comme constituant des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: par exemple dans l'affaire *R. L. et M.-J. D. c. France* (requête n° 44568/98) concernant des mauvais traitements au cours d'une intervention de police lors d'une dispute dans un restaurant, la Cour européenne a la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Voir également l'affaire *Dzemajl et consorts* (CAT/C/29/D/161/2000), dans laquelle le Comité contre la torture a conclu que la démolition d'un quartier rom par une foule de personnes déchaînées, au vu et au su de la police locale qui n'avait rien fait pour empêcher l'incident, était constitutive d'actes visés à l'article 16 de la Convention contre la torture. Voir aussi l'affaire *Corumbiara* examinée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, n° 11556 du 1^{er} mars 2004, rapport n° 32/04.

² Le principe de proportionnalité exige en premier lieu que le recours à la force obéisse à des dispositions de la législation nationale, qui sont généralement les codes de police. En deuxième lieu, l'emploi de la force doit viser un objectif légal, par exemple procéder à l'arrestation régulière d'un individu soupçonné d'avoir commis une infraction, empêcher l'évasion d'un individu détenu régulièrement, protéger quelqu'un contre la violence illicite, assurer sa propre légitime défense ou disperser une manifestation ou réprimer une émeute ou une insurrection conformément à la loi. Ces objectifs sont presque tous explicitement énoncés à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, qui porte sur les cas dans lesquels le droit à la vie n'est pas absolu, mais l'article 3 de la Convention européenne, qui consacre le droit à l'intégrité et à la dignité de la personne, ne prévoit pas d'éventuelles exceptions. Peut-être était-ce une erreur. Il aurait été préférable de définir le droit à l'intégrité et à la dignité de la personne d'une façon positive, de prévoir une interdiction absolue de toute forme de torture (de même qu'est prévue l'interdiction absolue de l'esclavage et de la servitude à l'article 4, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 8, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, alors que l'interdiction du travail forcé est relative), et de l'assortir d'une clause limitative pour l'utilisation de la force par les services de police. Troisièmement, le type d'arme utilisé et l'intensité de la force appliquée ne doivent pas être excessifs mais nécessaires, dans les circonstances particulières de l'affaire, à la réalisation des objectifs légitimes énoncés plus haut. C'est-à-dire que les agents de la force publique doivent trouver un juste milieu entre l'objectif de la mesure et l'atteinte au droit à l'intégrité de la personne qui fait l'objet de la mesure. Si par exemple quelqu'un est surpris en train de voler une brosse à dents dans un supermarché, l'utilisation d'une arme à feu pour procéder à son arrestation doit être considérée comme disproportionnée. Mais pour arrêter une personne soupçonnée d'avoir commis un meurtre ou un attentat terroriste, la police peut bien sûr

utiliser des armes à feu si d'autres moyens moins lourds sont inefficaces. Il n'en reste pas moins que l'utilisation d'armes à feu cause des lésions physiques graves et des souffrances importantes. Certes, elle constituerait clairement une atteinte au droit fondamental à l'intégrité physique mais, s'il s'agit d'une mesure proportionnée, elle ne relève pas des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Si la police utilise la force, sans excès, à des fins légales, le fait d'infliger même délibérément des douleurs et des souffrances aiguës n'est pas constitutif de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

³ Voir par exemple Burgers & Danelius, op. cit., p. 120; C. Ingelse, *The UN Committee Against Torture: an assessment*, Londres, 2001, p. 211; art. 7, par. 2) e) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
